

Séance publique du mercredi 11 janvier 2017

20 h 30

Présents : Henry SARRAZIN, Jean-Michel MEUNIER, Yves SAVIDAN, Jean-Louis PONS, Isabelle MILESI, Valérie BOURGARIT, Gérard ESPINOSA, Isabelle MORONVAL, Nicolas BAUDESSEAU, Pamela IZARD, Marion MANAHILOFF, Cathy VIGNE.

Absents ayant donné procuration : Monique MASDURAUD à Henry SARRAZIN, Claude Cathelin à Isabelle MILESI.

Secrétaire de séance : Jean-Michel Meunier

Date de convocation : 04/01/2017

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2016 est approuvé et signé par les membres présents.

Le maire informe le conseil que l'ordre du jour s'établit comme suit :

- 1)DM n°3 : virement de crédits (urgence).
- 2)Arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

1) Arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération en date du 25 mars 2015, le conseil municipal de SAUSSINES a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Les grands objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU étaient les suivants :

- 1- Saussines : un village « à finir » plutôt qu'un village « à étendre » car possédant des espaces constructibles encore disponibles,
- 2- Saussines : un village pour tous,
- 3- Saussines : un village vert.

Au terme d'un débat en séance du conseil municipal du 11 mai 2016, les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLU ont été consignées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) autour des trois grands axes suivants :

Orientation A - Saussines, un territoire à préserver et à transmettre.

Orientation B - Inscrire Saussines dans les dynamiques supra communales entre Pays de Lunel et Pays de Sommières.

Orientation C - Saussines, un village-jardin à préserver.

Orientation D - Saussines, un village pour tous.

Le PADD fixe par ailleurs des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain en privilégiant le renouvellement urbain du tissu villageois.

Ces orientations et objectifs ont par la suite été transcrits dans les différentes pièces réglementaires qui composent le PLU et notamment le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

A la suite d'une demande d'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale de l'Etat, par décision en date du 18 juillet 2016, a décidé que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision sera annexée au dossier d'enquête publique.

Dans le même temps, une concertation avec la population a été conduite afin d'écouter et de recueillir les avis, remarques et suggestions des habitants. La concertation fait l'objet d'un bilan globalement favorable qui conforte la municipalité dans ses choix concernant les orientations générales données au projet de plan local d'urbanisme. Le rapport tirant le bilan de la concertation tel que présenté par Monsieur le Maire sera annexé à la présente délibération.

Il convient de préciser que l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016.

Pour autant, l'élaboration du PLU est restée régie par les dispositions des articles R123-1 à R123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 au titre de l'article 12 VI du décret susvisé.

Le projet de PLU est désormais finalisé et prêt à être arrêté. En conséquence, Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer sur l'arrêt du projet de PLU et tirer le bilan de la concertation.

Monsieur le Maire rappelle que par la suite, le projet de PLU arrêté sera soumis à l'avis des personnes publiques associées à son élaboration et fera l'objet d'une enquête publique avant de pouvoir être approuvé par le conseil.
Il invite le conseil à se prononcer.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1, L101-2, L103-2, L104-2, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, L300-2, R123-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 25 mars 2015 prescrivant la révision du POS de la commune valant élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat organisé au sein du conseil municipal dans sa séance du 11 mai 2016, portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en application de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé du maire présentant le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal arrête le projet de PLU préalablement à la consultation des personnes publiques associées à son élaboration et à l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article R123-18 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation ;

Considérant qu'en application des articles L103-3 et L103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil est compétent pour arrêter le bilan de la concertation ;

Entendu l'exposé du maire présentant le bilan de la concertation menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU ;

Vu les pièces composant le projet de PLU ;

Vu le rapport tirant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il est proposé au conseil :

- d'arrêter le projet de PLU,
- d'arrêter le bilan de la concertation.

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Le projet de plan local d'urbanisme est arrêté tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le bilan de la concertation est arrêté tel que présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault et affichée pendant un mois en mairie.

Article 4 : Le projet de Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes visées à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme et, à leur demande, aux personnes visées à l'article L153-17 du même code.

Article 5 : Le projet de Plan Local d'Urbanisme et le rapport tirant le bilan de la concertation arrêtés seront tenus à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 6 : Pouvoir est donné à Monsieur le Maire afin de poursuivre la procédure.

2) Délibération Modificative n°3 – M14 exercice 2016.

Monsieur le maire expose au conseil qu'il y a insuffisance de crédits au chapitre 014, sur les articles 73921 et 7391171.

En effet, pour l'article 73921, le montant de l'attribution de compensation due à la CCPL a dépassé de 27 € le montant des prévisions.

Concernant l'article 7391171, nous avons reçu un avis à paiement d'un montant de 44 € relatif au dégrèvement de la TFPNB en faveur des jeunes agriculteurs, décidé par délibération du 2/06/2010 et entièrement à la charge de la collectivité.

Le montant des crédits votés au chapitre 014 étant de 30.000 € et les dépenses à mandater s'élevant à 30.071 €, le maire propose les virements de crédit qui suivent :

Chapitre 011 : Article 6288 :	- 71 €
Chapitre 014 : Article 73921 :	+ 27 €
Article 7391171 :	+ 44 €.

Le maire invite le conseil à délibérer sur cette proposition. Après discussion, approbation unanime du conseil

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Ont signé les membres présents :

Henry Sarrazin,

Jean-Michel Meunier

Yves Savidan,

Jean-Louis PONS,

Isabelle Milesi,

Valérie Bourgarit,

Gérard Espinosa,

Isabelle MORINVAL,

Nicolas BAUDESSEAU,

Pamela IZARD,

Marion MANAHILOFF,

Cathy VIGNE.